

Révision de l'ordonnance fédérale sur la chasse, (OChP)

Lors de sa séance du 27 juin 2012, le Conseil fédéral a révisé l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP; RS 922.01), avec entrée en vigueur le 15 juillet 2012.

Cette révision étend notamment les possibilités de régulation des animaux sauvages qui causent d'importants dommages ou constituent une grave menace. Elle améliore en même temps la protection de la faune sauvage contre les dérangements dus aux activités de loisir.

Aucun délai transitoire n'ayant été fixé pour la mise en œuvre de la modification de l'OchP, le nouveau droit fédéral est immédiatement applicable dans la mesure où il renforce le droit cantonal.

C'est pourquoi nous prions tous les chasseurs et chasseuses d'observer notamment les dispositions énumérées ci-dessous, immédiatement applicables:

- Toute utilisation de **pièges** pour la chasse est dès à présent interdite, à l'exception des boîtes-pièges pour la capture d'animaux vivants.
- L'utilisation de **lances et de couteaux** est également interdite dès à présent pour la chasse, elle demeure toutefois réservée pour achever le gibier incapable de prendre la fuite ainsi que pour l'éviscération et le découpage au couteau.
- L'utilisation de la **grenaille de plomb** pour les oiseaux d'eau est désormais interdite.
- La **période de protection des corneilles noires** s'étend désormais **du 16 février au 31 juillet**. Les bandes de corneilles noires ne bénéficient toutefois d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller. La chasse dans le canton de Berne se terminant le 28 février, la chasse de ces bandes de corneilles est de toute manière interdite dès cette date.

La modification prévue de l'ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la chasse (OCh; RSB 922.111) doit permettre d'éliminer les contradictions nées du nouveau droit fédéral et d'exploiter la nouvelle marge de manœuvre du canton. Ceci concerne avant tout la régulation du corbeau freux, du sanglier et du cormoran. L'entrée en vigueur de cette modification de l'OCh est prévue au 1^{er} mai 2013.